



Co-funded by
the European Union

EUNMUTE

WORKING PAPER

**Limites planétaires, droit européen et justice
environnementale**

Gauthier
MARTENS

Limites planétaires, droit européen et justice environnementale

Partie I : Répondre à la polycrise écologique par le droit européen

A. La polycrise dans la polycrise

1. Les pressions anthropiques sur l'environnement sont devenues de plus en plus critiques au cours du demi-siècle qui s'est écoulé depuis l'adoption, en 1972, de la déclaration de la conférence des Nations unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm) et la création concomitante du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Ces textes ont marqué un tournant dans la reconnaissance des facteurs humains de la détérioration de l'environnement et des capacités différenciées des pays développés et des pays en développement dans la lutte contre les crises écologiques. Pourtant, les initiatives politiques et, par conséquent, les instruments juridiques qui en ont découlé n'ont jusqu'à présent pas permis de sauvegarder correctement – et encore moins d'améliorer – l'environnement mondial, comme en témoignent le nombre croissant et l'intensification des catastrophes naturelles.

2. Chaque jour, la nécessité de s'attaquer à cette polycrise écologique devient plus urgente. Le concept « Gaia 2.0 » de Tim Lenton et Bruno Latour met l'accent sur la capacité des êtres humains, désormais conscients de leurs effets et de leur dépendance à l'égard du système Terre (*Earth system*), à opérer consciemment au sein de ce système et à le modifier¹. En d'autres termes, la conséquence inverse de notre influence délétère (passée et présente) sur l'environnement mondial est notre capacité à prendre délibérément des mesures en vue de son évolution bénéfique.

3. Dans cette perspective Gaia 2.0, Rakhyun E. Kim formule la question – au cœur du droit du système Terre (*Earth system law*) – du rôle que le droit international de l'environnement pourrait jouer pour fournir un cadre efficace et légitime permettant aux sociétés humaines d'embrasser pleinement la complexité du système Terre, de se connecter intimement à Gaia et de devenir des intendants responsables de tous les Terriens².

¹ T.M. Lenton, B. Latour, « Gaia 2.0 », *Science*, 14 septembre 2018, vol. 361, n° 6407, p. 1066-1068, DOI:10.1126/science.aau0427

² R.E. Kim, « Taming Gaia 2.0: Earth system law in the ruptured Anthropocene », *The Anthropocene Review*, décembre 2022, vol. 9, n° 3, p. 411-424, DOI:10.1177/20530196211026721

4. En ce qui concerne les deux questions les plus importantes et les plus omniprésentes dans les discussions sur l'environnement, à savoir le changement climatique et l'érosion de l'intégrité de la biosphère, deux groupes d'experts internationaux tirent la sonnette d'alarme. D'une part, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) résume dans le rapport de synthèse 2023 de sa sixième évaluation que les émissions de gaz à effet de serre augmentent avec des contributions historiques et continues inégales découlant de l'utilisation non durable de l'énergie, de l'utilisation des terres et de leur changement d'affectation, des modes de vie et des modes de consommation et de production dans les régions, entre les pays et à l'intérieur des pays, et entre les individus³. D'autre part, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a souligné dans son évaluation mondiale de 2019 que la nature dans la majeure partie du globe a maintenant été considérablement modifiée par de multiples facteurs humains, la grande majorité des indicateurs des écosystèmes et de la biodiversité affichant un déclin rapide⁴.

5. Mais les crises écologiques ne se limitent pas à ces deux questions. On devrait plutôt parler d'une polycrise écologique (s'inscrivant elle-même dans, ou rentrant en collision avec, une polycrise socioéconomique et politique)⁵. Changement climatique et perte de biodiversité font en effet partie d'un enchevêtrement complexe de pressions sur l'environnement mondial et ses différentes composantes, et par conséquent sur les vies humaines et les moyens de subsistance.

B. Les limites du système Terre

6. Le cadre conceptuel des limites planétaires (*planetary boundaries*, PB) est précisément une tentative de prise en compte de ces pressions et de leurs interactions. Développé dans le domaine des sciences du système Terre (SST ; *Earth system science*, ESS), il identifie neuf processus du système Terre (*Earth system processes*) considérés comme critiques pour le maintien de la stabilité et de la résilience du système écologique mondial, parmi lesquelles le

³ Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems*, Cambridge/New York/Port Melbourne/New Delhi/Singapore, Cambridge University Press, 8 décembre 2022, DOI:10.1017/9781009157988

⁴ Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, *The global assessment report on biodiversity and ecosystem services: Summary for policymakers*, Bonn, IPBES Secretariat, 2019

⁵ D. Henig, D.M. Knight, « Polycrisis: Prompts for an emerging worldview », *Anthropology Today*, avril 2023, vol. 39, n° 2, p. 3-6, DOI:10.1111/1467-8322.12793

changement climatiques, l'érosion de la biodiversité, le changement d'usage des sols, l'acidification des océans, etc.

7. Afin de déterminer, conformément au principe de précaution⁶, si l'humanité est en train de dépasser son « espace de fonctionnement sûr » (*safe operating space*), une « zone de risque croissant » (*zone of increasing risk*) a été établie pour chaque processus, avec, à son extrémité inférieure, une limite planétaire. Ces frontières représentent des limites au-delà desquelles la durabilité de notre environnement devient imprévisible. Alors que l'incertitude demeure depuis près de quinze ans, la dernière quantification conclut que six des neuf limites ont été franchies⁷.

8. Une distinction peut être opérée entre les processus (et limites associées) en fonction de leur échelle : certains sont mondiaux tandis que d'autres ont des niveaux de fonctionnement plutôt régionaux. Par conséquent, même si la plupart des pressions sur l'environnement sont, idéalement, abordées au niveau planétaire, des initiatives plus locales sont également nécessaires. Cependant, compte tenu des risques découlant des interactions et des boucles de rétroaction entre processus du système Terre, ces dynamiques régionales peuvent également être critiques pour l'ensemble du système : la détérioration d'une composante environnementale régionale peut entraîner des dommages dans d'autres parties du monde. En outre, les processus qui peuvent se produire strictement à l'échelle locale ou régionale ne se conforment généralement pas aux frontières par lesquelles le droit est, pour l'essentiel, confiné.

C. Traduire les limites en droit européen

9. L'humanité est donc confrontée à un double problème : (1) comment gérer la dégradation d'un système écologique mondial complexe, (2) avec des institutions et des instruments politiques et juridiques qui restent très majoritairement nationaux (ou *inter*-nationaux, à défaut d'être véritablement globaux).

10. Compte tenu de leur caractère multiscalaire, les questions écologiques ont en effet été abordées simultanément à plusieurs niveaux législatifs. Au niveau international, par exemple,

⁶ N. de Sadeleer, *Environmental Principles: From Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2^e éd., 2020

⁷ K. Richardson et al., « Earth beyond six of nine planetary boundaries », *Sci. Adv.*, 15 septembre 2023, vol. 9, n° 37, p. eadh2458, DOI:10.1126/sciadv.adh2458

de multiples accords ont été conclus dans le sillage de la Déclaration de Stockholm, mais le plus souvent selon une logique cloisonnée où chaque question environnementale spécifique est traitée séparément⁸.

11. Ce cloisonnement est également caractéristique du droit de l'environnement au niveau régional ou national. En d'autres termes, pour le droit, le système Terre reste un « objet juridique non identifié », rarement abordé comme un ensemble complexe et interconnecté⁹. Malgré la prise de conscience croissante de l'interdépendance des processus du système Terre, celle-ci ne s'est pas (encore) traduite concrètement dans la législation et la jurisprudence en matière environnementale.

12. La question est donc liée à un « problème d'adéquation » (*issue of fit*), c'est-à-dire à l'évaluation de l'efficacité et de la solidité des institutions sociales par rapport aux domaines biophysiques et sociaux dans lesquels elles opèrent¹⁰. En raison des implications multi-échelle et intersectorielles des limites planétaires, aucun régulateur institutionnel unique ne peut garantir leur respect à toutes les échelles. D'autant plus que ces derniers « affectent et sont affectés par les décisions prises par un certain nombre d'institutions différentes »¹¹.

13. À cette question d'adéquation est liée celle de la « scalabilité ». Si l'on admet que la gouvernance des processus mondiaux devra se faire, dans une certaine mesure, au niveau « local » (infranational, national et, dans certains cas comme en Europe, régional), comment les responsabilités pourraient-elles être réparties entre les différents pouvoirs politiques ? Cette question est d'autant plus compliquée que le cadre conceptuel des limites planétaires n'est expressément « pas conçu pour être “réduit” ou “désagrégé” à des niveaux plus locaux »¹². Dès lors, son approche globale constitue un défi important car elle ne permet pas facilement de répartir la charge entre des systèmes politico-juridiques essentiellement isolés. Et bien que le cadre reconnaisse l'utilité probable d'associer les frontières mondiales à des « objectifs de

⁸ G. Reischl, « Designing institutions for governing planetary boundaries — Lessons from global forest governance », *Ecological Economics*, septembre 2012, vol. 81, p. 33-40, DOI:10.1016/j.ecolecon.2012.03.001

⁹ L.J. Kotzé, R.E. Kim, « Earth system law: The juridical dimensions of earth system governance », *Earth System Governance*, janvier 2019, vol. 1, DOI:10.1016/j.esg.2019.100003

¹⁰ O.R. Young, A. Underdal, *Institutional Dimensions of Global Change: A Preliminary Scoping Report*, IHDP Scoping Report, Bonn, International Human Dimensions Programme on Global Environmental Change (IHDP), 1997

¹¹ G. Reischl, « Designing institutions for governing planetary boundaries », *op. cit.* note 8, p. 33-40

¹² W. Steffen et al., « Planetary boundaries: Guiding human development on a changing planet », *Science*, 13 février 2015, vol. 347, n° 6223, p. 1259855, DOI:10.1126/science.1259855

développement » à des niveaux plus locaux, il ne propose aucun mécanisme ou principe pour ce faire. En outre, l'équité – et donc l'acceptabilité par tous les États – d'une telle désagrégation serait contestée étant donné que l'empreinte écologique de la plupart des économies « développées », basées sur les services, s'étend bien au-delà de leurs frontières nationales et des pollutions et dégradations environnementales qui s'y produisent.¹³ En délocalisant une grande partie de leur industrie, les États dits du Nord global (*Global North*) ont également transféré leurs conséquences (environnementales) néfastes aux pays en développement (ou du Sud global). Si l'on ajoute les impacts historiques bien plus importants des premiers, une désagrégation simplement basée sur les dégradations « directes » actuelles serait perçue comme profondément injuste.

14. Par conséquent, l'opérationnalisation du cadre au niveau, dans notre cas, de l'élaboration des politiques et de la législation de l'UE soulève inévitablement des questions concernant « les effets socio-économiques et les aspects d'équité et de justice lors de l'attribution des limites, lors du choix des trajectoires dans le temps au sein de “l'espace de fonctionnement sûr” et lors du partage des responsabilités pour résoudre les problèmes environnementaux mondiaux ».¹⁴ Ce problème est particulièrement aigu pour l'UE parce qu'elle est aujourd'hui comparativement exceptionnellement ambitieuse dans ses tentatives de réduire son empreinte écologique mais ne peut le faire, dans une large mesure, qu'en adaptant sa consommation.

15. En effet, la contribution de l'UE à la dégradation de l'environnement se faisant aujourd'hui principalement par le biais du commerce, en particulier des importations de produits. L'Union a donc adopté plusieurs législations visant à limiter (EU Deforestation Regulation – EUDR¹⁵, Corporate Sustainability Due Diligence Directive – CSDDD¹⁶) ou compenser (Carbon-Border

¹³ F. Biermann, R.E. Kim, « The Boundaries of the Planetary Boundary Framework: A Critical Appraisal of Approaches to Define a “Safe Operating Space” for Humanity », *Annu. Rev. Environ. Resour.*, 17 octobre 2020, vol. 45, n° 1, p. 497-521, DOI:10.1146/annurev-environ-012320-080337

¹⁴ T. Häyhä et al., « From Planetary Boundaries to national fair shares of the global safe operating space — How can the scales be bridged? », *Global Environmental Change*, septembre 2016, vol. 40, p. 60-72, DOI:10.1016/j.gloenvcha.2016.06.008

¹⁵ Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010, *JOUE*, L 150, 9 juin 2023.

¹⁶ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859, *JOUE*, L, 5 juillet 2024.

Adjustement Mechanism – CBAM¹⁷) ces coûts environnementaux¹⁸. Non seulement ces législations établissent-elles un lien entre les questions écologiques et les « modes d'extraction, de production et de consommation tels qu'ils s'expriment dans les chaînes de valeurs internationales en tant qu'infrastructure dominante de l'économie mondiale »¹⁹, mais elles illustrent également le recours croissant à des mesures unilatérales pour traiter ce nexus. En d'autres termes, l'UE exerce ainsi une « juridiction planétaire » qui n'est pas sans poser de questions de légitimité et de justice²⁰.

16. La déforestation est à ce titre une problématique paradigmatique des questions qui se posent au niveau de la protection de l'environnement. D'une part, les forêts sont liées à plusieurs processus du système Terre parmi lesquels changement climatique, intégrité de la biosphère et changement d'utilisation des sols. Mais la localisation de ces écosystèmes dans des contextes nationaux, associée aux causes transnationales de leur dégradation, illustre le problème d'adéquation susmentionné. En effet, il n'existe pas de régime forestier universel mais seulement un « paysage institutionnel fragmenté avec des objectifs divers concernant la gestion » de ces écosystèmes²¹. En outre, la responsabilité de l'UE en matière de déforestation est cruciale – l'Union reconnaît elle-même être considérée comme la plus grande importatrice, par habitant, de produits causant déforestation et dégradation des forêts. Elle s'attend à ce que sa consommation de six produits spécifiques (bois, bétail, soja, huile de palme, café, cacao) représente jusqu'à 248 000 tonnes de déforestation annuelle d'ici 2030. Aborder la manière dont l'Union s'attaque au problème signifie donc également négocier des questions de contribution inégale à la polycrise écologique, de coopération dans la gestion de l'environnement et, par conséquent, de justice (voir partie II *infra*).

17. Dans le cadre de son « Green Deal », l'Union a donc adopté l'EUDR, qui interdit l'entrée sur le marché et l'exportation de produits et de marchandises liés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Il s'agit d'un problème qui se pose à un niveau local mais qui est dû à

¹⁷ Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, *JOUE*, L 130, 16 mai 2023.

¹⁸ A. Buser, « Exercising Planetary Jurisdiction: On the Legality and Legitimacy of Unilaterally Mitigating Planetary Ecological Footprints », *European Journal of International Law*, 11 janvier 2025, vol. 34, n° 4, p. 897-927, DOI:10.1093/ejil/chae071

¹⁹ K.H. Eller, « Corporate Environmental Due Diligence and Value Chains », in J. Van Zeben, C. Hilson (dir.), *A Research Agenda for Environmental Law*, Edward Elgar Publishing, 11 février 2025, p. 143-156, DOI:10.4337/9781035324408.00018

²⁰ A. Buser, « Exercising Planetary Jurisdiction », *op. cit.* note 18, p. 897-927

²¹ G. Reischl, « Designing institutions for governing planetary boundaries », *op. cit.* note 8, p. 33-40

des modèles économiques globaux, ce qui nécessite un large champ d'application à la fois en termes de causes ciblées et de portée géographique. Le règlement crée un devoir de vigilance qui transpose les dispositions environnementales au sein des chaînes de valeurs mondiales (*Global Value Chains*, GVCs).²² Cette législation vise à exploiter l'importance économique relative de l'Union pour, au minimum, réduire sa contribution à la déforestation, aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité et, au maximum, induire, par le biais de ce que l'on appelle l'Effet Bruxelles (*Brussels Effect*), une modification du commerce mondial de produits forestiers. Si cet objectif d'influence du marché international, et non uniquement des chaînes de valeurs à destination d l'Union, reflète bien la portée globale des limites planétaires et, s'il est efficace, pourrait contribuer à la préservation de plusieurs de celles-ci, il soulève également une controverse quant à la légitimité²³ de l'UE à réglementer unilatéralement des questions qui, comme dans le cas de la déforestation, se situent au carrefour de dynamiques nationales, transnationales et internationales.

Partie II : La question de la justice au sein du système Terre

D. Justice planétaire et justice du système Terre : Deux termes pour une idée ?

18. Depuis le début du siècle, la recherche sur la dimension sociale de la polycrise écologique s'inscrit de plus en plus dans la métaphore (contestée) de l'Anthropocène, en tant que contrepartie de la science du système Terre dans les sciences naturelles. Ce « tournant planétaire » est désormais évident dans pratiquement toutes les sciences sociales et amorce une profonde remise en question de notre relation à notre planète, à l'autre, et donc aux institutions et mécanismes politiques, économiques, culturels mais aussi, ce qui nous intéresse particulièrement, épistémologiques et juridiques dont nous disposons pour faire face à la polycrise mondiale en tant qu'elle intègre à la polycrise écologique et influencée par celle-ci.

19. « Concept essentiellement contesté »²⁴, la question de la justice a toujours été fondamentale en matière d'environnement. Elle a connu une évolution significative, depuis la notion de « justice environnementale » qui a émergé aux États-Unis à la fin des années 1970 – non sans

²² K.H. Eller, « Corporate Environmental Due Diligence and Value Chains », *op. cit.* note 19, p. 143-156

²³ A. Buser, « Exercising Planetary Jurisdiction », *op. cit.* note 18, p. 897-927

²⁴ W.B. Gallie, « Essentially Contested Concepts », *Proceedings of the Aristotelian Society*, 1956, vol. 56, n° 1, p. 167-198

coïncidence avec la notion de « racisme environnemental » – et la « justice écologique », qui mettait davantage l'accent sur le monde non humain, jusqu'à la « justice climatique », dans le contexte de la fixation contemporaine sur la question du climat (souvent au détriment d'autres catastrophes écologiques). Depuis 2018 et à la lumière de ce tournant planétaire, cette évolution a curieusement engendré deux termes et deux courants de littérature : la « justice planétaire » (*Planetary justice*) et la « justice du système Terre » (*Earth system justice*).

20. Dans le chapitre original de John S. Dryzek et Jonathan Pickering, la notion de justice planétaire découle d'une critique concernant l'occultation par le concept d'Anthropocène des disparités de pouvoir et de richesse entre sociétés et au sein de celles-ci, et la manière dont elles sont liée aux disparités dans les contributions historiques et contemporaines à la polycrise écologique. Les deux auteurs conçoivent la justice planétaire comme une proposition de cadre conceptuel pour répondre aux problèmes dans l'attribution des responsabilités dans le cadre des injustices survenant dans l'Anthropocène, en raison des liens complexes entre humains et non-humains à travers leurs interactions avec le système Terre²⁵. La justice planétaire indique une volonté de dépasser les « frontières de la justice »²⁶ pour proposer une conception qui englobe tant la justice environnementale (c'est-à-dire entre les personnes mais dans l'environnement) que la justice écologique (c'est-à-dire à l'égard du monde non humain), et qui prend en compte leurs liens. Vers la fin de leur chapitre, les deux auteurs résument en six points ce que la notion devrait selon eux impliquer :

[1] Considérer la relation de l'humanité avec le système Terre comme un élément central de la justice planétaire, plutôt que de maintenir la justice dans un splendide isolement vis-à-vis de ce système, comme de nombreux récits de l'Holocène (tels que celui de Rawls) ont eu tendance à le faire ; [2] Réfléchir à la manière de détacher la poursuite pratique de la justice de la croissance économique sans fin ; [3] Étendre la justice au-delà des limites des frontières de l'État ; [4] Étendre la justice aux non-humains, aux générations futures et au système Terre dans son ensemble ; [5] Associer les approches individualistes et collectivistes de la responsabilité de minimiser et de réparer les dommages causés au système Terre, tout en reconnaissant qu'en fin de compte, les approches individualistes

²⁵ J.S. Dryzek, J. Pickering, *The Politics of the Anthropocene*, Oxford, Oxford University Press, 6 décembre 2018, DOI:10.1093/oso/9780198809616.001.0001

²⁶ M.C. Nussbaum, *Frontiers of justice: disability, nationality, species membership*, Cambridge, MA, The Belknap Press of Harvard University Press, The Tanner lectures on human values, 2006

doivent céder le pas à la nécessité d'une action collective ; [6] Sauvegarder la capacité des gens à contester ce que la justice devrait signifier dans un système en évolution. »²⁷

21. Les auteurs proposent, dans la lignée de David Schlosberg, de s'appuyer sur, et d'étendre, les approches de la justice fondées sur les capacités (*capabilities*), où « la capacité à s'épanouir devient le point central de la justice »²⁸. Dans la lignée, cette fois, de Breena Holland, ils nous invitent en outre à considérer une *Sustainable Ecological Capacity* comme une méta-capacité fondamentale pour la réalisation de toutes les autres capacités. Ils insistent également sur la nécessité de regarder, de reconnaître et d'écouter les approches non occidentales de la morale et de l'éthique, notamment en ce qui concerne les relations avec le monde non humain.

22. La notion de justice du système Terre est venue plus tard, présentée comme le pendant normatif d'une justice planétaire plutôt analytique. Selon les conceptions de cette dernière, les deux concepts se recoupent donc largement, du moins dans leurs objectifs. Cependant, il est vrai que les articles portant sur la justice du système Terre, dont le nombre est à ce stade encore limités, proposent une conceptualisation plus développée. En bref, ce type de justice est définie comme « un partage équitable des avantages, des risques et des responsabilités liés à la nature entre tous les habitants de la planète, dans les limites sûres et justes du système terrestre, afin d'assurer le maintien universel de la vie »²⁹.

E. Le déploiement d'une conception relationnelle de la justice au sein du système Terre

a. La Justice et l'approche des capacités

23. Les questions de justice environnementale/écologique, sociopolitique et économique internationale sont essentielles aux questions de gouvernance et de droit dans le système Terre. Ces différents domaines de la justice font partie intégrante de la justice planétaire et de la justice du système Terre. Compte tenu de sa diversité, la littérature sur ces sujets touche ou invoque une variété de théories de la justice, de la gouvernance et du bien-être. Parmi celles-ci, plusieurs textes font mention, avec une intention plus ou moins normative, de l'approche des capacités (*capability approach*).

²⁷ Traduction personnelle de J.S. Dryzek, J. Pickering, *The Politics of the Anthropocene*, op. cit. note 25, p. 80

²⁸ *Ibid.* p. 71

²⁹ Traduction personnelle de J. Gupta et al., « Earth system justice needed to identify and live within Earth system boundaries », *Nat Sustain*, 2 mars 2023, vol. 6, n° 6, p. 632, DOI:10.1038/s41893-023-01064-1

24. L'idée de justice d'Amartya Sen s'appuie ainsi principalement sur cette approche, qu'il a développé, selon laquelle « contrairement aux lignes de pensée fondées sur l'utilité ou les ressources, l'avantage individuel est jugé [...] en fonction de la capacité d'une personne à faire des choses qu'elle a des raisons d'apprécier »³⁰. À cette fin, plutôt que de se concentrer uniquement sur les résultats – qu'il s'agisse de l'acquisition de biens ou de la satisfaction de préférences –, cette approche valorise l'éventail d'opportunités effectivement disponibles à une personne et les modes de vie potentiels qui en résultent. Il est important de noter que ces opportunités dépendent de l'accès aux éléments de base de la vie adaptés au contexte de chaque société (accès à l'eau et la nourriture, au logement, à de bonnes conditions sanitaires, etc.)³¹.

25. Pour Sen, la justice doit alors être conceptualisée comme un cadre comparatif pour l'amélioration de la vie et des capacités des personnes (et des populations), où la décision entre les politiques alternatives est basée sur un *open public reasoning* – compris comme une discussion démocratique « impliquant des arguments provenant de différents milieux et des perspectives divergentes »³² - et l'impartialité.

26. Alors que Sen insiste sur le fait que ce sont les individus eux-mêmes qui déterminent, « par le biais d'un processus de délibération démocratique », le contenu des capacités de base nécessaires au-delà des fondamentaux susmentionnés, d'autres ont proposé des listes plus ou moins exhaustives. Martha Nussbaum a notamment établi une liste comprenant dix éléments : la vie, la santé, l'intégrité corporelle, les sens, l'imagination et la pensée, les émotions, la raison pratique, l'affiliation, les autres espèces, le jeu et le contrôle politique et matériel de son environnement.³³

27. Considérant que Sen et Nussbaum n'accordent pas suffisamment d'attention aux questions environnementales et à la nature en tant que fondement de toutes les autres capacités, Holland propose alors l'établissement d'une méta-capabilité appelé *Sustainable Ecological Capacity*, qui impliquerait l'accès à des conditions écologiques qui peuvent fournir des ressources et des services environnementaux permettant à la génération actuelle d'exercer ses capacités et de

³⁰ Traduction personnelle de A. Sen, *The Idea of Justice*, London, Penguin, 2009 2010, p. 231

³¹ K. Raworth, *Doughnut Economics: Seven Ways to Think Like a 21st-Century Economist*, London, Penguin Random House, 2017

³² Traduction personnelle de A. Sen, *The Idea of Justice*, op. cit. note 30, p. 392

³³ M.C. Nussbaum, *Frontiers of justice*, op. cit. note 26

conserver ces conditions pour les générations futures. Il s'agirait d'une méta-capabilité dans le sens où elle est nécessaire à l'exercice d'autres capacités, mais que les conditions écologiques qui la constituent sont une composante de l'opportunité individuelle de la même manière que la propriété foncière et le logement sont, respectivement, une composante de la capacité d'une personne à contrôler son environnement et à être en bonne santé.³⁴

28. Critique de la distinction opérée entre humains et vivants non-humains, le politologue américain David Schlosberg va plus loin en proposant une conception de la justice qui reprend l'idée de méta-capabilité de Holland, mais l'étend aux écosystèmes. Plus spécifiquement, il faut selon lui assurer leur intégrité actuelle mais aussi leur capacité de régénérescence future.³⁵

b. Rencontre avec la notion de limites

29. Une telle approche de la notion de justice doit être circonscrite, c'est-à-dire qu'elle doit s'inscrire dans les limites intérieures et extérieures d'un espace opérationnel sûr. En d'autres termes, une réponse à une question de justice qui aurait pour conséquence de dépasser le plafond du système Terre ou de ne pas répondre aux besoins essentiels de la vie – les capacités les plus fondamentales – ne serait pas une réponse acceptable. Elle serait considérée comme injuste, inéquitable et/ou écologiquement inadaptée, et devrait donc être rejetée.

30. On l'a vu, l'idée d'un espace opérationnel sûr pour l'humanité est au cœur du cadre des limites planétaires. Plus intéressant pour notre propos, les limites planétaires, ou une version modifiée de celles-ci,³⁶ en tant que limite extérieure (ou plafond écologique) ont été complétées par une limite intérieure (ou plancher socio-économique) nommée alternativement « plancher social » (*social foundation*) dans le modèle du Doughnut de Kate Raworth ou « accès minimal » (*access foundation*) dans les limites du système Terre de Johan Rockström *et al.*³⁷ Ces deux notions se recoupent assez largement dans ce qu'elles considèrent comme des éléments

³⁴ B. Holland, « Justice and the Environment in Nussbaum's "Capabilities Approach": Why Sustainable Ecological Capacity Is a Meta-Capability », *Political Research Quarterly*, juin 2008, vol. 61, n° 2, p. 319-332, DOI:10.1177/1065912907306471

³⁵ D. Schlosberg, « Ecological Justice for the Anthropocene », in M. Wissenburg, D. Schlosberg (dir.), *Political Animals and Animal Politics*, London, Palgrave Macmillan UK, 2014, p. 75-89, DOI:10.1007/978-1-349-68308-6_6

³⁶ J. Gupta *et al.*, « Earth system justice needed to identify and live within Earth system boundaries », *op. cit.* note 29, p. 630-638

³⁷ J. Rockström *et al.*, « Safe and just Earth system boundaries », *Nature*, 6 juillet 2023, vol. 619, n° 7968, p. 102-111, DOI:10.1038/s41586-023-06083-8

fondamentaux de la vie, notamment (l'accès à) la nourriture et l'eau, le logement/l'infrastructure ou l'énergie. Entre les deux frontières se trouve le « corridor/espace sûr (et juste) pour l'humanité ».

31. Le modèle du Doughnut en particulier, qui est d'ailleurs plus ou moins incorporé dans le modèle des limites du système Terre, comprend, au sein de ce plancher social, l'accès non seulement à l'eau, la nourriture, le logement ou l'énergie, mais aussi à l'éducation, la justice substantive, l'équité sociale, l'égalité des genres, et la possibilité de faire entendre sa voix au niveau politique. Raworth établit également un lien avec les droits humains, estimant que depuis l'adoption de la convention universelle sur le sujet en 1948, les normes et les lois internationales relatives à ceux-ci ont cherché à établir le droit de chaque personne à la grande majorité de ces éléments de base³⁸.

c. La théorie des cercles concentriques pour opérer la balance des intérêts

32. Il est particulièrement difficile de gérer les « conflits entre différentes questions de justice concernant différents acteurs, différents niveaux, différentes espèces et au fil du temps »³⁹. Une proposition plus ancienne établit un certain ordre entre les intérêts.

33. Dans son livre de 1988 sur la justice environnementale, Peter S. Wenz affirme que celle-ci porte essentiellement sur la question de la justice distributive, c'est-à-dire la manière dont les avantages et les contraintes devraient être répartis lorsqu'il y a une pénurie des premiers (par rapport aux désirs ou aux besoins des gens) et une surabondance des seconds.⁴⁰

34. À partir d'une étude systématique de théorie sur la justice, qu'il applique aux questions environnementales, Wenz estime que « toute théorie adéquate devra prendre en considération les droits de propriété, les droits de l'homme, les droits des animaux, la qualité de l'expérience, les coûts et les avantages financiers, ainsi que la répartition des avantages et des contraintes ». Il propose donc une approche de son cru, la « théorie des cercles concentriques ».

³⁸ K. Raworth, *Doughnut Economics*, *op. cit.* note 31

³⁹ J. Gupta et al., « Earth system justice needed to identify and live within Earth system boundaries », *op. cit.* note 29, p. 630-638

⁴⁰ P.S. Wenz, *Environmental Justice*, Albany, State University of New York Press, SUNY series in environmental public policy, 1988

35. En bref, la théorie de Wenz considère que l'étendue des obligations d'une personne diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne – sur le plan des interactions, de la géographie et/ou de la biologie – du destinataire de ces obligations, nonobstant les considérations fondamentales pour tous les êtres vivants et les communautés biotiques. Bien que relativement simple, l'approche interactionnelle de Wenz offre un cadre d'action pour décider des questions de justice dans un contexte environnemental.

F. Conclusion

36. En combinant ces différents éléments et en les réinscrivant dans le cadre du système Terre, l'on arrive à une définition de la justice planétaire du type suivant : il s'agit d'un cadre décisionnel circonscrit dans lequel les êtres humains, en tant que partie intégrante du système Terre et, au sein de celui-ci, de systèmes socio-économiques complexes et interconnectés, font des choix entre des alternatives politiques, juridiques, etc. variées sur la base de la propension de ces alternatives à la sauvegarde et à la résilience des autres êtres humains et écosystèmes (présents et futurs), des espèces et, dans la mesure d'un raisonnable déterminé de manière délibérative, inclusive et démocratique, des organismes vivants individuels ; la force des obligations d'une personne envers un autre élément du système Terre diminuant avec la distance interactionnelle et biologique, sans préjudice des droits humains et des animaux, qui garantissent un niveau minimum de protection.